



Convention de délégation du service public des fourrières automobiles

Entre :

La ville de BON ENCONTRE représentée par Madame LAMY en sa qualité de maire de la commune de BON ENCONTRE, dûment habilitée aux fins des présents,

Ci-après dénommé « l'Autorité de fourrière »,

D'une part,

Et

La société AGEN AUTO DEPANNAGE, société type SARL, immatriculé sous le numéro 438 964 527 R.C.S. Agen au registre du commerce et des sociétés de Agen, ayant son siège à BOE titulaire de l'agrément n° 47-2020-12-21-002 délivré le 21 décembre 2020 par la Préfecture du Lot-et-Garonne

Représentée par M.PLA RODRIGUEZ Christophe en sa qualité de gérant, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Gardien de fourrière », ou le « Prestataire » d'autre part,

L'Autorité de fourrière et le Gardien de fourrière sont individuellement appelés « partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONCENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public de fourrière, ainsi que les modalités d'indemnisation par l'Autorité des véhicules abandonnés en fourrière.

La ville confie au délégataire l'enlèvement et le gardiennage des véhicules qui lui seront désignés l'officier de la Police Nationale, l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale ou occupant ses fonctions. Il assurera le transport et la garde dans ses locaux clos et qui tiendront lieu de fourrière.

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité de la commune des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage.

Le délégataire s'engage à gérer le service et à respecter toutes les dispositions et normes en vigueur notamment le Code de la Route.

Le délégataire est tenu d'être titulaire d'un agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière et ce, pendant toute la durée de la présente convention conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 10 années à compter de la date de sa notification. Cependant, elle pourra être résiliée chaque année de plein droit par chacune des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

I. Obligation du Gardien de fourrière

Article 3 : Ouverture.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire pour permettre aux usagers de récupérer leur véhicule dans les meilleurs délais.

Pour l'enlèvement : 24h00/24h00 -7 jours sur 7, y compris week-end et jours fériés

Pour restitution : Du lundi au vendredi > 9h00-12h00 et 14h00-18h00 et en dehors des horaires d'ouverture des bureaux de 6h00 à 21h00.

Article 4 : Délai d'intervention.

Le délégataire propose des délais d'intervention au titre de son offre.

Il devra se faire en trente minutes et ne pourra excéder une heure pour les véhicules en stationnement gênant, dangereux ou lorsque l'urgence est signalée et une journée pour les véhicules en voie d'épavisation et les véhicules calcinés.

Sauf conditions exceptionnelles interdisant le respect des délais imposés, l'entreprise devra, au regard des opérations mécaniques nécessaires à ce type de véhicule, respecter un délai d'enlèvement maximum de 3 heures pour les véhicules excédant 3T500 de poids total autorisé. Pour cela, le gardien peut, s'il ne dispose des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs

En cas d'évènement particulier, qui lui sont signalés à l'avance par les forces de l'ordre (manifestations festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

L'intervention du gardien de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanche et jour férié. Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque transporté, doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommage pour ce véhicule.

Le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié 365 jours sur 365 et cela pendant du contrat de la délégation.

Article 5 : Installations de fourrière.

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit dont l'adresse est :
Chassis -zac de Brémont 47 550 BOE

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée en application de l'article R325-23 du Code de la Route.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire. Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Le local et le terrain doivent être clôturés. Les installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement (article R325-24 du Code de la Route).

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (service de Police et de gendarmerie notamment, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines, ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

Toute modification des installations doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès de la commune.

Article 6 : Responsabilité du gardien de fourrière

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer aux injonctions faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Le titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le titulaire s'engage à passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés, en remettant notamment au délégataire, un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière.

Le délégataire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière des véhicules et devra prendre en compte toutes les évolutions législatives et réglementaires.

Pour toute modification législatives ou réglementaires qui rendraient inapplicables certaines clauses de cette convention, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

Article 7 : Enlèvement des véhicules mis en fourrière.

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente, à savoir : l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, le Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, le Maire ou le Préfet. L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanche et jour férié.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour ce véhicule.

Le délégataire de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R325-29 du Code de la Route, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire doit enregistrer sur le Système d'Information national des Fourrières en automobile (SIF) et au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées de véhicules mis en fourrière ainsi que leurs sorties, les décisions de mainlevée, et le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des Domaines ou à une entreprise de destruction conformément aux dispositions de l'article R325-25 du Code de la Route.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite, cette dernière informera le Préfet.

Article 8 : destination des véhicules enlevés et classement.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

Pour les véhicules non réclamés dans les 3 jours suivant la mise en fourrière, ils seront classés dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L325-7 du Code de la Route

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L325-7 du Code de la Route.

A défaut de restitution au propriétaire dans le délai imparti dans la notification (jour de la remise du pli recommandé à son destinataire) ou lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé (date d'avis de passage des services postaux), il sera alors procédé aux opérations suivantes :

- Si le véhicule est classé dans la catégorie « Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation », l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ; elle décide également de la destruction des véhicules qui ont été remis à l'administration chargée des domaines pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

L'administration chargée des domaines informe l'autorité dont relève la fourrière de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

- Si le véhicule est classé dans la catégorie « Véhicule à livrer à la destruction », la mainlevée de sortie définitive est réputée donnée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L325-7 du Code de la Route pour les véhicules à détruire.

La destruction du véhicule sera assurée par une entreprise VHU agréée contre remise d'un bon d'enlèvement établi par l'autorité de fourrière (article R325-45 du Code de la Route).

A l'issue de la destruction, le certificat de destruction spécifiant les caractéristiques du véhicule détruit et sa date de destruction seront transmis à la commune.

Les véhicules devront être garés convenablement. Chaque entrée et sortie de véhicule sera portée sur le registre prévu à cet effet.

Article 9 : Main levée.

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée qui émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'Officier de Police Judiciaire chargé d'exécuter cette mesure (article R325-38 du Code de la Route).

Concernant les véhicules volés retrouvés en fourrière, ainsi que ceux dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la mainlevée

ne pourra être prononcée qu'après accord préalable express des services de la Police ou la Gendarmerie.

Article 10 : Procédure de gestion des véhicules.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière de véhicule procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies à l'article R325-32 du Code de la Route

Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de dix ou quinze jours conformément à l'article L325-7 du Code de la Route.

Ce délai commence à courir après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R325-32 du Code de la Route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constaté (L325-7).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

L'autorité de fourrière décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France Domaine, aux termes de l'article R325-43 du Code de la Route.

II. Obligation de l'autorité de fourrière

Le Maire est représenté sur les lieux par la Police Municipale qui fera le suivi du déroulement de l'opération du véhicule en infraction.

Le service de la Police Municipale s'occupera de toutes les démarches administratives nécessaires prévues aux articles R325-16, 17, 18, 26, 30, 32, 36, 39, 40, 42 et 43, à savoir :

- L'établissement d'une fiche descriptive détaillée du véhicule extérieur et intérieur,
- La rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise,
- La vérification des pièces administratives valides présentées par le propriétaire ou le conducteur du véhicule conformément à la législation en vigueur,
- La décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

III. Conditions financières

Le délégataire assure sa rémunération par l'exploitation du service de mise en fourrière. Il l'exploite à ses risques et périls.

Il est autorisé à percevoir toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la délégation.

Le délégataire s'acquitte de tous les impôts et taxes liées à l'exploitation du service délégué, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication et à tous ceux induits par l'exercice.

Il perçoit directement auprès des contrevenants les frais afférents à sa mission tel que définis par l'article L325-9 du Code de la Route. Les tarifs sont basés sur l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile. Cette tarification suit les variations fixées par les textes réglementaires publiés au Journal Officiel.

Le délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière. La collectivité délégante affichera en mairie les tarifs des prestations du délégataire, conformément à l'annexe, en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Les véhicules abandonnés en fourrière, et pris en charge par l'autorité de fourrière, sont indemnisés au titre des frais d'opération préalable, des frais d'enlèvement, de garde journalières et de destruction des véhicules, à hauteur de 127,65€ correspondant au frais d'enlèvement, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Les modalités d'indemnisation prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la présente convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisés.

L'autorité de fourrière indemnise donc le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont le propriétaire est :

- Inconnu : le propriétaire n'est pas identifiable
- Introuvable : la notification n'a pu être opérée
- Insolvable : le propriétaire ne peut s'acquitter de ses frais de fourrière

Le règlement se fera par mandat administratif, paiement sous 30 jours après validation de la facture.

Les factures doivent être adressées dans un délai maximum d'un an après l'enlèvement du véhicule.

IV. Suivi de la concession du service

Article 12 : Contrôle

Le prestataire devra tenir une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour les retraits des véhicules et transmettre un état semestriel à la commune.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, un bilan annuel d'activité :

- Nombre de véhicules enlevés par catégorie, et par motif,
- Nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires et par catégories,
- Nombre de véhicules expertisés par catégorie,
- Nombre de véhicules détruits par catégories,
- Nombre de véhicules transmis service des Domaines

Et un compte rendu financier (analyse des dépenses et des recettes), conformément à l'article L1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire aura l'obligation de tenir à jour, en permanence un tableau de bord retraçant l'activité de la fourrière qu'il devra faire parvenir annuellement à la commune, le registre consultable faisant apparaître les éléments suivants :

- La date et l'heure d'entrée du véhicule
- Le numéro d'immatriculation
- Genre et marque du véhicule
- L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule
- Le nom du propriétaire s'il est connu
- La référence et l'ordre de réquisition
- L'état d'entretien du véhicule
- La restitution du véhicule à son propriétaire
- La référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule
- La date et l'heure de sortie du véhicule
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle
- Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (autoradio, roues de secours, ...)
- Et tous autres renseignements qui pourraient être demandés par les forces de l'ordre
- Un registre faisant apparaître les véhicules mis à la destruction ou mis à la disposition des domaines et leur suivi.

Article 13 : Réclamations

Le délégataire de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

Le délégataire adoptera un comportement neutre envers les usagers quelque soient leur âge, leur sexe, leur origine, leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Il devra

assurer un accès au service et un égal traitement des usagers qui se trouvent dans des situations comparables.

Les agents du délégataire, en tant qu'agents privés en charge d'une mission de service public, devront respecter les principes de neutralité et laïcité.

Article 14 : Assurances

Le délégataire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de l'état de ses installations. Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir, que ce soit au titre des risques locatifs ou à celui de propriétaire dont il supporte la charge.

Le délégataire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit.

Il est tenu de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement de véhicules.

Article 15 : Pénalités

Toute remise en cause des conditions contractuelles par le délégataire est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité.

Les pénalités sont les suivantes :

- En cas d'interruption totale ou partielle non autorisée du service : 100 € HT par jour ouvré d'interruption
- En cas de retard dans la présentation du rapport annuel : 25€ HT par jour ouvré en référence au jour du rapport transmis l'année précédente

Article 16 : Résiliation

La convention de délégation de service pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de mise en demeure

La convention peut être résiliés de plein droit sans indemnité et avec effet immédiat en cas de non-renouvellement ou du retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

Le 10 juillet 2025

M. PLA RODRIGUEZ Christophe
Gérant de la société Agen Auto Dépannage

Mme LAMY Laurence
Maire de BON ENCONTRE



Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20250709-202532-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025